

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 28/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CAMPINE FRANCE

300 avenue de l'Epie
ZI Nord Arnas - BP 451
69400 ARNAS

Références : UD-R-SSDAS-22-235-LL
Code AIOT : 0006103546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement CAMPINE FRANCE implanté 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 ARNAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE
- 300 avenue de l'Epie ZI Nord Arnas - BP 451 69400 ARNAS
- Code AIOT : 0006103546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société CAMPINE France exerce sur son site d'Arnas (69) une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique. La matrice chargée en plomb (Pb) est séchée sur site puis envoyée vers un ou plusieurs sites de fonderie et d'affinage du plomb (Allemagne ou autre pays d'Europe). La société METALEUROP, a exercé sur ce site une activité d'affinage de plomb de septembre 1974 à novembre 2001. L'activité des fours de l'usine a cessé depuis fin 2001 – les installations concernées ont été déposées - alors que les activités de tri, cassage des batteries, séchage des oxydes et des sulfates et expédition ont été exercées d'abord par RECYLEX puis par CAMPINE France depuis le 7 juillet 2022.

L'activité génère également des plastiques recyclables, transférés sur le site C2P voisin pour valorisation en granulés de polypropylène et enfin des résidus de cassage des batteries qui sont éliminés dans une filière déchets dangereux autorisée. C2P, filiale de CAMPINE France, est chargée de recycler les coques de batterie en Polypropylène, sur le même site industriel d'Arnas. Les 2 sites ICPE sont imbriqués et au total leur emprise est de 6,86 hectares.

L'ICPE CAMPINE France est classée SEVESO Seuil Haut du fait de la quantité de Plomb contenu dans les déchets de batteries qui y sont traités. L'activité autorisée est établie sur un tonnage de 50 000 t maximum par an mais ces dernières années, le tonnage réceptionné est plutôt autour de 30 000 t / an. Le site ambitionne de retrouver un tonnage compris entre 35 et 40 kT dans les prochaines années. Il emploie actuellement environ 20 personnes en 1 équipe.

Avant rejet final dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVBS), le site dispose depuis 1995 d'un bassin d'orage de 5000 m³ et depuis février 2022 d'un bassin additionnel de 3000 m³ dédié à la réutilisation en interne d'eau pré-traitée sur site. Le site dispose également d'une station de traitement physico-chimique de ses eaux industrielles et de celles de C2P, auxquelles s'ajoute la quasi-totalité des eaux pluviales de ruissellement sur le site. Une partie importante des eaux est réutilisée en interne sur site (process de séparation des plastiques, mais aussi arrosage et lavages sols). Les boues en sortie de station interne sont pressées en gâteaux puis ajoutées au flux des fines de plomb envoyées vers une unité d'affinage.

Les inspections de janvier 2020 et juin 2021 avaient révélé des défaillances dans le système de gestion des eaux industrielles du site. Ces dysfonctionnements ont été suivis par un arrêt total des rejets d'eau du site vers la STEP de Villefranche, depuis le 27 mai 2021. Devant le risque de pollution par débordement du bassin d'orage, une mise en demeure a été prise le 16 novembre 2021. Plus de 10 000 m³ d'eau ont été évacuées du site par camion citerne vers une station de traitement industrielle.

La présente visite d'inspection a notamment pour objet d'examiner les actions entreprises par le nouvel exploitant du site CAMPINE France afin de revenir à une gestion conforme des eaux industrielles et de ruissellement sur le site d'Arnas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Adaptation du prélèvement en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.1.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	contrôle des canalisations enterrées	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/22
4	Dispositif de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	31/01/23

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Volume d'eau présente dans le bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	/	Sans objet
5	Registre d'entretien et de suivi de la STEP interne	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.4	/	Sans objet
6	limitation des émissions diffuses de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.4.2	/	Sans objet
7	Quantité de Pb rejetée hors site (diffus et canalisé)	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.2.3	/	Sans objet
8	Mise à jour du POI conjoint RECYLEX – C2P et de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article '8.8.5.2	/	Sans objet
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

En complément de ces constats, l'Inspection des Installations classées a observé un défaut de clôture au sud du site, en bordure du ruisseau Nizerand. La clôture du site comporte un passage libre d'environ 60 cm de haut et 1,5 m de large, par absence d'un panneau de béton au contact du sol. L'exploitant s'est engagé à clore dans les meilleurs délais ce passage possible pour la faune sauvage.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise du site Recylex Arnas par Campine France a permis de maintenir la continuité d'exploitation du site durant l'été 2022, à un rythme ralenti, du fait des difficultés financières du groupe Recylex dans les mois précédents. La présente visite d'inspection permet de lever la mise en demeure du 16 novembre 2021 relative au maintien du niveau de bassin d'orage, l'exploitant ayant intégré ce monitoring dans son fonctionnement quotidien.

Toutefois, le site n'a pas encore retrouvé un fonctionnement normal s'agissant du traitement interne de ses eaux avant rejet, alors qu'il doit en rythme normal rejeter entre 10 000 et 20 000 m³ d'excès d'eau par an (rejets cumulés de C2P et Campine, comprenant aussi une partie des eaux pluviales de ruissellement). Les investissements engagés pour compléter le dispositif de traitement d'ici fin 2022 sont prévus pour permettre une reprise des rejets courant 2023. D'ici là, les évacuations par camion citerne devront reprendre en cas d'évènement pluvieux intense.

Enfin, compte tenu du non respect des dispositions "sécheresse" prévues dans son arrêté et du retard important pris dans le diagnostic vidéo des canalisations souterraines de collecte des eaux polluées, l'Inspection propose au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure relatifs à ces deux sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adaptation du prélèvement en cas de sécheresse Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.1.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.
Constats : L'exploitant reconnaît n'avoir pas mis en œuvre d'action particulière suite à l'arrêté préfectoral sécheresse du 9 août 2022. Les explications données par l'exploitant sont les suivantes. Au mois d'août l'activité tournait déjà au ralenti depuis quelques semaines, avec des besoins en eau diminués pour l'activité de broyage des batteries (les besoins étant de 300 à 400 m³ par jour ouvré). Pour des raisons de salubrité (lutter contre l'envol de poussières hors site), l'exploitant doit impérativement rabattre et collecter les poussières générées par son activité, notamment sur les voiries internes du site. Depuis février 2022 et la mise en service du bassin d'eau industrielle d'une capacité de 3000 m³, l'eau utilisée pour ces deux activités provient désormais quasi exclusivement de ce bassin d'eau industrielle, qui est alimenté en eau recyclée partiellement épurée via la station de traitement interne (eau sans matières en suspension, mais sans retrait des contaminants dissous très finement). Le seul point de consommation Campine continuant à utiliser exclusivement de l'eau de forage est celui du lavage des camions avant leur sortie du site, à raison d'un maximum de 2500 m³ / an. Alors que le site a pompé jusque 33 000 m³ d'eau de forage en 2016 pour les besoins de Recylex et C2P, sa consommation a fortement baissé depuis 2020 (autour de 8000 m³ annuel en 2020 et 2021, pour un maximum de 20 000 m³ annuel autorisé) pour plusieurs raisons : - une meilleure réutilisation de l'eau, elle-même en partie liée à l'interdiction de rejet vers la STEP de Villefranche depuis le 27 mai 2021, - une baisse d'activité en 2022 des sites C2P et Recylex, du fait des incertitudes sur le devenir du site et avant sa reprise en main par CAMPINE, nouvel exploitant depuis le 7 juillet 2022. Dès 2023, la mise en service de la nouvelle station de traitement interne des eaux de Campine et C2P devrait permettre d'abaisser le prélèvement annuel d'eau de forage sous les 5000 m³, en rendant encore plus possible une réutilisation interne des eaux, y compris vers certains process de C2P. Ces améliorations ne dispensent pas le site de respecter les mesures prévues dans son arrêté en cas de sécheresse, ce qui est le cas depuis le 9 août 2022 pour le site d'Arnas, date de l'arrêté préfectoral Sécheresse pour le département du Rhône. En outre, l'exploitant doit être préparé à la répétition d'évènements de ce type à l'avenir, quelque soit son niveau d'activité.

Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure de respecter l'Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, et son article 4.1.1.3.1
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Volume d'eau présente dans le bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, déversement dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RECYLEX, implantée 300 avenue de l'Epie à Arnas (69400), est mise en demeure, à compter du 31 mars 2022 au plus tard, de maintenir le niveau de son bassin d'orage constamment en dessous de 2500 m³ d'eau, soit 50 % de sa capacité prévue à 5000 m³. Ce niveau cible de 2500 m³ maximum est dépassable temporairement, soit moins d'un mois consécutif, et uniquement suite à un épisode pluvieux justifié par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : Peu avant l'échéance fixée au 31 mars 2022 par l'arrêté de mise en demeure du 16/11/2021, le niveau du bassin d'orage est maintenu à moins de 50 % de remplissage. L'exploitant a mis en place un suivi quotidien de ce paramètre et une procédure interne impose le recours à l'évacuation en camion citerne si le bassin se remplit au-delà de 50 %. Le bassin garde donc sa fonction de pouvoir accueillir 2500 m³ d'eau de pluie en cas de fortes précipitations. L'exploitant indique vouloir remplacer en 2023 la membrane d'étanchéité du bassin d'orage, qui date de 1995, après avoir fini le curage complet du bassin (il reste 20 % des boues accumulées précédemment). La présente visite d'inspection permet de lever la mise en demeure du 16 novembre 2021 relative au maintien du niveau de bassin d'orage, l'exploitant ayant intégré ce monitoring dans son fonctionnement quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : La mise en demeure du 16 novembre 2021 est levée.

Graphique : % de remplissage du bassin d'orage (100% = 5000 m3 d'eau)



N° 3 : contrôle des canalisations enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : A la date de la présente inspection, l'exploitant n'a pas respecté le délai fixé initialement au 31 mars 2022 pour présenter un diagnostic complet de son réseau de canalisations d'eaux, comme exigé dans le constat n°2 du Rapport d'inspection du 20 octobre 2021, relatif à la visite du 07/10/21. L'exploitant indique un désaccord avec l'entreprise chargée de l'inspection vidéo des canalisations souterraines, qui porte sur la complétude de la prestation effectuée entre février 2021 et février 2022. L'exploitant a reçu le rapport de la deuxième phase en date du 10 septembre 2022. L'Inspection constate l'absence d'exhaustivité de la campagne menée depuis février 2021, l'absence d'interprétation des résultats par l'exploitant et l'absence d'échéancier des travaux à effectuer, dont certains impliquent des déplacements de voie de circulation interne pendant les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription : l'exploitant transmet l'état des lieux complet de ses canalisations enterrées, effectué depuis février 2021, ainsi qu'une synthèse et un échéancier de travaux programmés afin de traiter les défauts constatés.
Proposition de délais : au plus tard le 31/12/2022

N° 4 : Dispositif de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Du fait de l'interdiction des rejets par le gestionnaire de la STEP de Villefranche, depuis le 27 mai 2021, l'exploitant a dû évacuer par camion citerne 6220 m ³ d'eau en 2021 et 4439 m ³ en 2022 (jusque fin mars 2022). Ces eaux devaient satisfaire les conditions de l'exutoire choisi et non pas celles de l'arrêté préfectoral. Le reste des eaux excédentaires a été réutilisé en interne. De mars 2022 à la date de la présente visite, le niveau de pluviométrie très bas en moyenne a permis de stopper les évacuations par camion citerne et de réutiliser l'eau en interne via la mise en route du bassin d'eaux industrielles. Ces conditions exceptionnelles ne permettent pas de juger de l'efficacité du traitement interne avant rejet. D'ici fin 2022, l'exploitant indique installer un nouveau système de filtration consistant en une suite de traitement (filtre à sable, charbon actif et « biosorb ») dimensionné pour pouvoir filtrer 10 m ³ par heure. Certains équipements sont déjà en place dans un atelier situé au nord de la station de traitement principale des eaux du site. Ces eaux filtrées seront alors stockées temporairement dans 2 cuves aériennes d'une capacité cumulée de 180 m ³ , dans lesquelles l'eau subit des analyses permettant ou non leur rejet vers la STEP de Villefranche. Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater l'ensemble des travaux engagés ou restant à engager. L'exploitant vise un retour à un fonctionnement normal, avec rejet régulier à la STEP de Villefranche, à partir d'avril 2023. L'Inspection demande à l'exploitant de lui présenter au plus tard fin janvier 2023 la réception définitive des équipements additionnels de sa station d'épuration interne, qui doivent permettre la reprise des rejets à la STEP de Villefranche au plus tard à partir du 1er avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31/01/2023

N° 5 : Registre d'entretien et de suivi de la STEP interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. (...) Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu constater le suivi du fonctionnement de la station de traitement interne via un registre papier tenu par Mr Juhasz, qui a une formation de technicien de laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : limitation des émissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'action dans lequel il identifie les actions résiduelles de réduction des émissions diffuses de plomb et les objectifs de réalisation des travaux. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Un plan 2020-2023 a été transmis à l'Inspection. Parmi les actions déjà réalisées, une laveuse de voirie a été acquise en 2021 et permet de contenir le niveau de poussières au sol, sur voirie. Des buses d'aspersion d'eau arrosent de façon automatique certaines parties de voirie. Cette eau provient du nouveau bassin d'eau industrielle (eau débarrassée des éléments solides en suspension). Le nouvel exploitant CAMPINE a prévu d'actualiser ce plan d'ici l'été 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Quantité de Pb rejetée hors site (diffus et canalisé)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plomb total (canalisé + diffus) : VLE à 80 kg / an jusque fin 2023, et 50kg an après
Constats : Un modèle de suivi des émissions diffuses du site a été établi en 2009, reposant sur la mise en place temporaire d'une cinquantaine de jauges Owen dont 6 ont été conservées depuis. A partir de cet état zéro en 2009, ce sont les accumulations de poussière dans ces 6 jauges qui fournissent la mise à jour annuelle de ce suivi. Après un dépassement en 2021 (97 kg pour une VLE annuelle à 80 kg), les émissions totales 2022 devraient revenir sous les 50 kg par an, qui est la VLE retenue à partir de 2023. Le dépassement de 2021 est expliqué par l'exploitant du fait des travaux de curage du bassin d'orage et à cause de dysfonctionnements dans l'aspersion des voiries du site (encrassement des buses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise à jour du POI conjoint RECYLEX – C2P et de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article '8.8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : mise à jour du POI tous les 3 ans (le dernier date de 2018?) et a fortiori avec changement exploitant suite reprise par CAMPINE Au moins un exercice annuel. (le dernier date du 3/11/2020?) Mise à jour EDD en 2023.
Constats : Les derniers exercices annuels ont été faits le 3/11/2020 et le 23/11/2021. S'agissant de l'EDD, les modélisations ont été refaites en 2020 sur la base des stocks maximum possibles sur le site, alors que les modélisations initiales en 2018 concernaient les stocks moyens. Dans ces conditions, sauf évolution de l'activité par le nouvel exploitant, l'Inspection considère que l'EDD devra être mise à jour au plus tard en 2025. Concernant le POI, une fiche « post Lubrizol » a été ajoutée en 2020 s'agissant du suivi des retombées de poussières dans les jours et semaines suivant un accident. L'Inspection actualise sa fiche interne de suivi en lien avec le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : par sondage : date réception, code déchet, numéros de SIRET, code traitement
Constats : Le registre des déchets entrants est séparé en 2 onglets, l'un ciblant les apports de France, le second pour les importations. Le code de traitement est R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques. L'exploitant indique que Trackdéchets n'est pas utilisé pour les importations de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : par sondage : date enlèvement, code déchet, numéros de SIRET, code traitement
Constats : Le registre des déchets sortants est séparé en 2 onglets, l'un ciblant les exportations hors France, le second pour les flux de déchets éliminés ou valorisés en France. La grande majorité des flux de déchet sortant est constituée des exportations des fines de plomb vers les fonderies de pays limitrophes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet